



# CAHIER DES CHARGES HAIE CHAMPETRE

MESURE DE COMPENSATION DESTINEE AUX PARCS EOLIENS D'ENGIE GREEN FRANCE

## **OBJECTIFS**

- Création de corridors écologiques favorisant la biodiversité et/ou la migration de l'avifaune
- Création de zones refuge pour l'avifaune et les chiroptères
- Amélioration du paysage
- Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement

## **PRINCIPE**

Cet aménagement est réalisé dans le cadre des mesures de compensation écologique liées aux parcs éoliens d'ENGIE GREEN France. Il a vocation à demeurer en place toute la durée d'exploitation du parc éolien. La durée minimale de contractualisation sera de 10 ans.

## **ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET CONTROLE ANNUEL**

Seuls seront étudiés les dossiers présentés par un opérateur technique (Fédération des Chasseurs, Chambre d'agriculture).

L'opérateur technique accompagne le planteur dans la conception de son projet technique ; il assure l'organisation du chantier et sa réception. Il assure également un contrôle annuel afin de vérifier la présence de l'aménagement, le respect du contrat et du présent cahier des charges.

## **MODALITES FINANCIERES**

### **Forfait implantation**

Les frais d'implantation, à la charge de l'agriculteur, sont remboursés forfaitairement à hauteur de **10,50€ HT par mètre linéaire de haie**.

Ce montant comprend le coût des fournitures (plants, protections, paillage, semences) et le coût des prestations de semis (par l'agriculteur) et de plantation (par un pépiniériste, une entreprise de travaux forestiers, ...).

Le forfait plantation est versé à l'agriculteur à réception du certificat de réalisation (délivré par l'opérateur technique).

### **Indemnisation annuelle pour le maintien et l'entretien de la mesure**

L'indemnisation annuelle de l'agriculteur pour maintien et entretien de la mesure est de **1,50€ HT par mètre linéaire de haie**.

Elle est versée en fin d'année, par ENGIE GREEN France, à partir de l'année suivant l'année d'implantation (versé à partir de 2017 pour une haie implantée en 2016).

# LA MESURE DE COMPENSATION ECOLOGIQUE

## LOCALISATION

Sont éligibles toutes les haies localisées autour du parc, à **au moins 200 m des éoliennes**, et ce dans un rayon d'environ **20 km** autour du parc.

Elles devront être implantées en plaine, en dehors des bords de cours d'eau et des lisières de bois.

## CLAUSES TECHNIQUES D'IMPLANTATION

**Schéma technique préconisé** : Haie d'une emprise totale de 6 à 10 m de large (dont une de bande boisée centrale de 2m de large et 2 banquettes herbeuses latérales pour une largeur totale de 4 à 8 m).



### **Bande boisée**

- Largeur préconisée  $\geq 2\text{m}$
- Privilégier :
  - une implantation sur 2 lignes, en quinconce (soit 1 plant/ml)
  - une diversité d'essences et une structure multi-strates
  - le recours à des essences indigènes (au moins 80%)
- Paillage obligatoire. Privilégier un paillage naturel.
- Protections contre le gibier vivement conseillées voire obligatoires selon la zone (se référer à l'avis de l'opérateur technique)
- Plantation entre octobre et avril

### **Banquettes herbeuses**

- Localisées de part et d'autre de la bande boisée
- Largeur préconisée  $\geq 2\text{m}$  par banquette
- Composées d'un mélange pérenne ou pluriannuel de graminée(s) et légumineuse(s)
- Semis d'automne (à privilégier) avant le 30 août ou semis de printemps (autour du 20 mars)

**TABLEAU 1 : Mélanges préconisés**

pérennité du couvert	période de semis	Période d'entretien (broyage et fauche)	Date de destruction du couvert en cas de re-semis	Composition du mélange
pérenne	<b>printemps</b> : autour du 20/03	INTERDIT entre le 15/04 et le 1/08	AUTORISE entre le 15/01 et le 15/03	Dactyle ou Fétuque (8 kg/ha), Sainfoin (10 kg/ha), Luzerne ou Trèfle violet (3 kg/ha)
pérenne	<b>ou fin d'été*</b> : avant le 01/09			Dactyle ou Fétuque (8 kg/ha), Lotier corniculé (10 kg/ha), Trèfle blanc (2 kg/ha), Minette (2 kg/ha)

\* à privilégier

## MODALITES D'ENTRETIEN

## **Interventions**

- Usage de fertilisants = **INTERDIT**
- Traitement phytosanitaires = **INTERDIT** (sauf dérogation)
- Pâturage = **INTERDIT**
- Broyage et fauchage banquettes herbeuses = **INTERDIT entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> août**
- Entretien bande boisée = **INTERDIT entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> août**
- Destruction chimique micromammifères = **INTERDIT**
- Entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage des produits ou sous-produits de récolte ou des déchets (fumier) = **INTERDIT**

## **Entretien de la bande boisée**

Au cours des trois années suivant la plantation, l'entretien de la bande boisée est essentiellement manuel :

- Redresser les protections contre le gibier
- Remplacer les plants morts
- Contrôler le salissement éventuel du paillage et de la bande enherbée
- Faire du recépage et de la taille lorsque nécessaire

### **Le taux minimum de reprise exigé au bout de 3 ans d'implantation est de 80%**

A partir de sa 6<sup>ème</sup> année (selon son développement), la haie peut faire l'objet d'interventions mécaniques régulières :

- Passages réguliers (tous les 2 à 3 ans) avec une épareuse (matériel bien adapté sur des branches fines < 5 cm)
- ou passages plus espacés (tous les 5 à 6 ans) avec un lamier à scie (bien adapté sur les grosses branches)

## **Entretien des banquettes herbeuses**

- 1 à 2 broyage (ou fauche) par an (en respectant la période de non broyage indiquée ci-avant)
- Couvert en place toute l'année : labour interdit, mais travail superficiel du sol autorisé pour gérer le salissement éventuel ou le re-semis